

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 696

présenté par

M. Paternotte, M. Heinrich, M. Aboud, M. Bernier, M. Cherpion,  
M. Philippe Cochet, M. Decool, M. Diefenbacher, M. Fasquelle, M. Gaudron, M. Cinieri,  
M. Gérard, M. Gonnot, M. Lefrand, M. Lezeau, M. Myard, M. Guédon, M. Lefranc, M. Luca,  
M. Mourrut, M. Poulou, M. Proriol, M. Vitel, M. Zumkeller, M. Philippe-Armand Martin,  
M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut, M. Poignant, M. Remiller, M. Robinet, M. Mothron, M. Siré,  
M. Tian, M. Lazaro, M. Quentin, M. Gatignol, M. Guibal, M. Wojciechowski, M. Calvet,  
Mme de La Raudière, Mme Ameline, Mme Dumoulin, Mme Louis-Carabin,  
Mme Marland-Militello, Mme Poletti, Mme Delong,  
Mme Joissains-Masini, Mme Marguerite Lamour,  
M. Jeanneteau, M. Chartier et M. Spagnou

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 32 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article L. 3334-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise propose aux participants une convention de gestion qui prévoit de réduire à l'approche de la retraite les risques de fluctuation de l'épargne par des opérations de désinvestissement et de réinvestissement entre les actions ou les parts détenues par le participant dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières du plan. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter que les salariés ne soient exposés à des risques élevés de perdre leur épargne retraite placée sur un PERCO, il est proposé de prévoir, à l'instar du PERP, la mise en place d'une convention de gestion qui limite progressivement le niveau de risque des placements du salarié au fur et à mesure de l'approche de la retraite.

Le décret d'application fixera notamment les critères et modalités d'élaboration de la grille de désensibilisation de l'épargne et devra prévoir que cette convention de gestion n'induit pas de frais de gestion ou de tenue de compte conservation des parts, supplémentaires.